



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2025-064

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion des travaux de création de longrines de ponts, chemin du Champey à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du 19 avril 2025 au 02 mai 2025.

Prolongation de l'arrêté municipal n° 2025-045

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 15 avril 2025 par le service voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG), demandant l'autorisation d'effectuer des travaux de création de longrines de ponts, chemin du Champey à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du 19 avril 2025 au 02 mai 2025.

Considérant les problèmes techniques rencontrés qui nécessitent une prolongation des restrictions de circulation et du stationnement prévues dans l'arrêté municipal n° 2025-045 en date du 28 mars 2025,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

Les travaux cités, entrepris chemin du Champey, étant prolongés jusqu'au 02 mai 2025 inclus, les prescriptions de l'arrêté municipal n° 2025-045, en date du 28 mars 2025, restent inchangées et sont applicables jusqu'au 02 mai 2025.

Article 2 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié au responsable du service voirie de la CCFG.

Article 3 : Affichage

Le service voirie de la CCFG est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Le présent arrêté de prolongation devra être affiché à côté de l'arrêté cité supra, autant de fois que nécessaire, à destination des usagers de la voirie communale.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel et sur tout site de la commune de la mairie.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- CCFG (service voirie),
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 16 avril 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

